



HAL
open science

Synthèse des tensions post-Brexit sur la pêche

Sophie Gambardella

► **To cite this version:**

Sophie Gambardella. Synthèse des tensions post-Brexit sur la pêche. Recueil Dalloz, 2021, 38, pp.2000.
halshs-03409971

HAL Id: halshs-03409971

<https://shs.hal.science/halshs-03409971>

Submitted on 7 Dec 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Synthèse des tensions post-Brexit sur la pêche

Sophie Gambardella*

La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, effective depuis le 1^{er} janvier 2021, pourrait être préjudiciable aux pêcheurs européens. Le Royaume-Uni dispose d'une zone exclusive de pêche très vaste sur les façades de l'Atlantique et de la mer du Nord et ces zones ont toujours été très riches en ressources halieutiques. Les pêcheurs français des Hauts de France, de Normandie et de Bretagne, tout comme d'autres pêcheurs européens, réalisent ainsi une part importante, voire la totalité, de leurs prises dans les eaux britanniques. Le Brexit a donc fait craindre aux pêcheurs français de ne plus avoir accès à ces zones puisque le Royaume-Uni fait désormais partie des États tiers à l'Union européenne, qui en application du Règlement (UE) 2017/2403 relatif à la gestion durable des flottes de pêche, délivrent à leur discrétion, les autorisations d'accès à leurs eaux.

1. Que prévoit l'accord sur le Brexit en matière de pêche ?

L'Accord de commerce et de coopération, conclu fin décembre 2020, à la veille de la fin de la période de transition, est venu compléter l'Accord de retrait. Cet accord a permis de garantir l'accès des pêcheurs européens aux eaux sous souveraineté ou sous juridiction britannique, jusqu'en 2026, selon trois régimes juridiques distincts en fonction de la zone concernée. Dans la zone économique exclusive, le Royaume-Uni a accordé systématiquement des licences valables jusqu'au 31 décembre 2021 à l'ensemble des navires européens qui en avaient fait la demande. Dans la partie de la mer territoriale qui s'étend de 6 à 12 milles marins, les navires de pêche qui ont démontré une activité dans cette zone sur 4 ans entre 2012 et 2016 ont, conformément à l'Accord, obtenu une licence. Sur 175 demandes de licence présentées par la France, 100 ont été accordées jusqu'à présent. Enfin, dans les eaux des îles anglo-normandes, notamment Jersey et Guernesey, les licences sont délivrées aux navires démontrant une activité d'au moins 11 jours au cours d'une période de 12 mois entre le 1^{er} février 2017 et le 30 janvier 2020 dans cette zone. Toutefois, seules 111 licences ont été accordées par le Royaume-Uni sur les 216 demandées par les autorités françaises et principalement pour les navires de plus de 12 mètres. En contrepartie de l'accès aux eaux britanniques, les annexes 35 et 36 de l'Accord prévoient que les pêcheurs européens devront réduire de 25% les captures effectuées dans ces zones entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2026. L'annexe 38 de l'Accord précise qu'une fois cette période d'adaptation écoulée, le droit de chaque Partie d'autoriser les navires de l'autre Partie à pêcher dans ses eaux devra être exercé dans le cadre de consultations annuelles après la fixation des taux admissibles de captures.

Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord, le Royaume-Uni fait preuve d'une réelle mauvaise foi dans l'application de l'Accord. D'une part, le premier accord sur les taux admissible de captures annuels entre l'Union européenne et le Royaume-Uni n'a, pour 2021, été adopté que le 2 juin. D'autre part, le Royaume-Uni fixe unilatéralement de nouvelles conditions pour l'octroi des licences de pêche, telles que l'obligation de disposer d'un moyen de

* Chargée de recherche CNRS, Aix Marseille Univ, Université de Toulon, Univ Pau & Pays Adour, CNRS, UMR DICE 7318, CERIC, Aix-en-Provence, France

géolocalisation ou encore de fournir des données supplémentaires sur les captures. Or, ces nouvelles conditions sont difficiles à réaliser pour les navires de moins de 12 mètres. Les blocages demeurent pour la délivrance des licences de pêche dans les eaux des îles anglo-normandes et dans la zone entre 6 et 12 miles marins, qui sont des zones où se déroulent principalement des activités de pêche artisanales. La France estime que le Royaume-Uni refuse sciemment de mettre en place une méthodologie claire pour l'octroi des licences.

2. La France prévoit-t-elle des sanctions envers le Royaume-Uni ?

Face à la montée des tensions notamment au large de l'île de Jersey, le secrétaire d'État français aux Affaires européennes et la ministre de la Mer ont annoncé que la France pourrait prendre des contre-mesures. Le 12 octobre, le secrétaire d'État français aux Affaires européennes annonçait que ces contre-mesures interviendraient dans les huit jours si le Royaume-Uni ne revoyait pas sa position. Parmi ces contre-mesures, la France menace notamment de réduire l'approvisionnement en électricité de l'île de Jersey. La veille, onze États européens dont la France avaient signé une déclaration commune à l'issue d'un conseil des ministres européens de l'Agriculture et de la Pêche condamnant l'attitude du Royaume-Uni et laissant présager la possibilité d'une réponse collective.

3. Quelles seraient les solutions envisageables selon vous ?

La solution à privilégier est, selon nous, celle d'un règlement pacifique du différend selon la procédure prévue par l'Accord de commerce et de coopération. Ce dernier a institué un Conseil de Partenariat, constitué de représentants européens et britanniques, dont le rôle est de faciliter la mise en œuvre de l'Accord. Si le Conseil de Partenariat échoue à faire naître un compromis entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, un tribunal arbitral pourra alors être constitué, ce qui pourrait aboutir à des sanctions financières voire à la suspension de tout ou partie de l'Accord mais aucune des deux parties n'y a intérêt.